

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DE LA DROME****REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ALEX****N° 2026_40**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
22 Avril 2026

Date d'envoi en Préfecture
30 Avril 2026

Date d'affichage
30 Avril 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Séance du 27 Avril 2026

Le Lundi 27 Avril 2026 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaients présents :

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Jean-Michel CHAGNON, Katia GOMES Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de Saint Victor, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anne GOURDOL, Andy RASPAIL, Rodrigue ROUBY, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Béragère SABATIER, Frédéric RANNAUD, Yves LE GUELLEC

Secrétaire de séance : Pascale Reynaud

RESERVE NATURELLE DES RAMIERES : désignation d'un représentant

Afin de représenter la Commune d'Alex au sein de la commission pluripartite de la Réserve Naturelle des Ramières, M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un représentant de la Commune en ce sens.

Monsieur le Maire a reçu la candidature de M. Jean-Michel Chagnon.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **De désigner**, à l'unanimité au vote à main levée, **Monsieur Jean-Michel Chagnon** en tant que représentant de la Commune d'Alex au sein de la Commission de la Réserve naturelle des Ramières,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
Pascale Reynaud

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le



ID : 026-212600068-20260427-DCM2026_40-DE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.